



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Bureau des Pensions et Allocations d'Invalidité (B. P. A. I.)

Synthèse des évolutions du droit à pension depuis la réforme de 2010



1, boulevard Foch – CS 40 247 83007 DRAGUIGNAN CEDEX
Centre d'appel : 04 94 60 48 04 - Télécopie : 04 94 68 82 07
Messagerie : centre-information-retraite@interieur.gouv.fr

*Bureau certifié
ISO 9001
depuis 2008*

Sommaire :

| | |
|--|---------------|
| Le droit à l'information retraite | page 4 |
| La durée d'assurance ou de services et bonifications (DSB)..... | page 5 |
| La durée des services actifs | page 6 |
| L'âge d'ouverture des droits et limite d'âge | pages 6 |
| Le rachat des trimestres d'études | page 6-7 |
| Le cumul des pensions de réversion | page 7 |
| L'alignement du taux de cotisation..... | page 7 |
| Les départs anticipés..... | pages 7 à 11 |
| La bonification pour enfant..... | pages 11-12 |
| Le minimum garanti | pages 12-13 |
| La mise en paiement de la pension | page 13-14 |
| Le calcul de la surcote | page 14 |
| L'application des règles de décote | page 14-15 |
| L'abaissement de la durée de services ouvrant droit à pension et suppression des validations des services auxiliaires | page 16 |
| La cessation progressive d'activité (CPA) | page 16 |
| La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)..... | page 16 |
| Le cumul emploi/retraite | page 16 |
| Les autres dispositions réglementaires..... | pages 17 à 19 |

Annexes :

| | |
|---|---------------|
| <u>Annexe 1</u> : | |
| Tableau du nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein | page 20 |
| <u>Annexe 2</u> : | |
| Relèvement des durées de services effectifs en services actifs | page 21 |
| <u>Annexe 3</u> : | |
| Exemples de relèvement des 25 ans de services actifs police | page 22 |
| <u>Annexe 4</u> : | |
| Exemples de relèvement des 15 ans de services actifs | page 23 |
| <u>Annexe 5</u> : | |
| Tableau des âges d'ouverture des droits et des limites d'âge des personnels de la catégorie sédentaire | page 24 |
| <u>Annexe 6</u> : | |
| Tableau des âges d'ouverture des droits et des limites d'âge des personnels de La catégorie active | pages 25 à 27 |
| <u>Annexe 7</u> : | |
| Relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires | page 28 |
| <u>Annexe 8</u> : | |
| Trimestres en durées d'assurance cotisées requises pour partir au titre des carrières longues | page 29 |
| <u>Annexe 9</u> : | |
| Tableau récapitulatif des périodes prises en compte pour l'examen du droit au départ anticipé au titre des carrières longues | pages 30 à 32 |
| <u>Annexe 10</u> : | |
| Durées d'assurances requises pour partir au titre du handicap | page 33-34 |
| <u>Annexe 11</u> : | |
| Tableau récapitulatif des périodes prises en compte pour l'examen du droit au départ anticipé au titre du handicap | page 35 |
| <u>Annexe 12</u> : | |
| Tableau de minoration de l'âge auquel s'annule la décote pour la mise en paiement du minimum garanti (période transitoire) | page 36 |
| <u>Annexe 13</u> : | |
| Tableau de montée en puissance de la décote pour la catégorie sédentaire (période transitoire) | page 37 |
| <u>Annexe 14</u> : | |
| Tableau de montée en puissance de la décote pour la catégorie active (période transitoire) | page 38 |
| <u>Annexe 15</u> : | |
| Tableau de montée en puissance du taux de la décote | page 39 |
| <u>Annexe 16</u> : | |
| Attestation sur l'honneur relative à la bonification pour le(s) enfant(s) né(s) hors fonction publique | page 40 |

Le droit à l'information retraite :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 6 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a renforcé le dispositif du droit individuel des assurés à l'information sur la retraite mis en place en 2003.

Les principales mesures relatives à l'information retraite sont :

- dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle **deux** trimestres de durée d'assurance ont été validés auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition ;

Un document d'information générale est envoyé par le service des retraites de l'Etat à l'attention de chaque fonctionnaire concerné. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 publié au J. O. du 31 décembre 2011).

- à partir de 45 ans et à sa demande, l'assuré pourra bénéficier d'un entretien sur ses droits constitués auprès des différents régimes de retraite.

Depuis le **1^{er} janvier 2012**, l'assuré peut solliciter un entretien individuel retraite. Celui-ci peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, cet entretien doit être réalisé dans un délai de six mois suivant la demande. Le fonctionnaire ne peut pas bénéficier d'un nouvel entretien avant un délai de six mois à compter de celui-ci.

Au cours de cet entretien, et selon l'âge de l'assuré, des simulations du montant prévisionnel de la future pension à l'âge d'ouverture du droit à retraite et à l'âge d'annulation de la décote seront communiquées à l'agent. Ces simulations, sans engagement, seront réalisées à législation constante.

- un relevé individuel de situation pourra être transmis par courrier au plus une fois par an ou par voie électronique à la demande de l'intéressé. Le délai d'un an est décompté de date à date à partir de la réception de la précédente demande.

Depuis le **1^{er} janvier 2013**, le relevé individuel de situation est accessible en ligne sur les différents sites des régimes de retraite (décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 publié au J. O. du 31 décembre 2011). A noter que sur le site du service des retraites de l'Etat, seule la demande peut se faire en ligne.

2) – La réforme de 2014 :

L'article 39 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à simplifier l'accès des assurés à leurs droits.

L'article précité prévoit que l'assuré bénéficiera d'un service en ligne. Ce service lui donnera accès à son relevé de carrière actualisé, l'informerá sur les régimes dont il relève ou a relevé, lui permettra de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger des documents dématérialisés avec les régimes concernés. Cette disposition entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de tout projet d'expatriation et sans condition d'âge, des informations seront données, à la demande de l'assuré, par le biais d'un entretien. Une information sera également délivrée au conjoint du futur expatrié (décret d'application à venir).

Suppression, au plus tard le 1^{er} juillet 2014, du GIP – info-retraite qui sera remplacé par le GIP – de l'union des institutions et services de retraites.

La durée d'assurance ou de services et bonifications (DSB) :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est relatif au nombre de trimestres requis tous régimes confondus pour prétendre à une pension à taux plein.

Cette durée a été fixée par décret pour les générations 1953 à 1957.

Ainsi, pour les assurés nés en 1957, le décret n°2013-1155 du 13 décembre 2013 (J. O. du 15 décembre 2013) fixe à 166 le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein.

2) – La réforme de 2014 :

L'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites fixe pour les générations 1958 à 1973 et suivantes le nombre de trimestres requis tous régimes confondus pour prétendre à une pension à taux plein (voir tableau, en annexe 1, indiquant les nombres de trimestres requis)

La durée des services actifs :

La réforme de 2010 :

Durée des services actifs : les articles 35, 36 et 38 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoient :

- pour prétendre à une pension mise en paiement à leur 57^{ème} anniversaire, les fonctionnaires de catégorie active devront avoir accompli **dix sept ans** de services effectifs actifs ;
- les fonctionnaires de police, dont la limite d'âge sera passée de 55 à 57 ans, devront avoir accompli **vingt sept ans** de services actifs pour prétendre à un départ par anticipation à leur 52^{ème} anniversaire.

Les durées de services actifs précitées sont fixées de manière progressive par l'article 6 du **décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 publié au J. O. du 31 décembre 2011** pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2014 (**voir tableau en annexe 2**).

Des exemples de relèvement des 25 ans de services actifs de police nationale sont donnés en **annexe 3**.

Des exemples de relèvement des 15 ans de services actifs sont donnés en **annexe 4**.

Calcul de la bonification spéciale des fonctionnaires de police (BSFP) :

Comment doit-on la calculer suite au relèvement des services actifs ?

Exemple : Un fonctionnaire part à sa limite d'âge à 57 ans (à la fin de la période transitoire) en ne justifiant que de 26 ans de services actifs de police nationale au lieu des 27 ans. La BSFP qui sera accordée à ce fonctionnaire sera toujours de 5 ans, il n'y aura pas lieu de la proratiser en fonction des 27 ans. En effet, la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 précise, dans son article I – 1^{er} alinéa, que la bonification du cinquième ne peut être supérieure à 5 ans. La loi du 9 novembre 2010 n'ayant pas modifié ces dispositions, la BSFP reste plafonnée à 5 ans. Il est toutefois nécessaire que le fonctionnaire ait accompli les 25 ans de services actifs de police nationale pour obtenir les cinq années supplémentaires.

La note n°946 relative au calcul de la bonification spéciale fonctionnaire de police (BSFP) a été adressée, par le bureau des pensions et allocations d'invalidité, aux services gestionnaires de police le 2 mai 2012.

Une application développée par le bureau des pensions et allocations d'invalidité a été mise en ligne sur le site intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante :

<http://actionsociale.interieur.gouv.fr>

rubrique retraites

outils de calcul : outil de calcul de la bonification spéciale des fonctionnaires de police.

L'âge d'ouverture des droits et limite d'âge :

La réforme de 2010 :

Les articles 18, 20, 22, 23, 28, 31 de la loi n° 20 10-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites portent sur l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge.

L'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au J. O. du 22 décembre 2011 a prévu l'accélération de la réforme des retraites.

Ainsi, le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (J. O. du 31 décembre 2011) porte relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

- Pour les personnels sédentaires : l'âge d'ouverture des droits augmente progressivement à compter du 1^{er} juillet 2011 pour atteindre 62 ans en 2017 pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955. De la même façon, la limite d'âge est relevée et sera fixée à 67 ans en 2022 pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955 (**voir tableau en annexe 5**)
- Pour les personnels actifs : l'âge d'ouverture des droits est également décalé de **deux ans** pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1956 qui avaient une ouverture des droits fixée à 55 ans et pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1961 qui avaient une ouverture des droits fixée à 50 ans. La limite d'âge sera également reculée de **deux ans** et sera fixée selon le grade d'emploi à 57 ans, 60 ans, 61 ans et 62 ans (**voir tableau en annexe 6**).

Le rachat des trimestres d'études :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 24 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 20 10 portant réforme des retraites a prévu que les cotisations versées avant le 13 juillet 2010, par les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951, pouvaient leur être remboursées à leur demande dans un délai de **trois ans** à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et à condition qu'ils n'aient pas fait valoir leurs droits à retraite. Les intéressés ont été informés de cette disposition par lettre du 13 janvier 2011.

Le remboursement pouvait porter sur tout ou partie des trimestres rachetés. Il était possible de rembourser les sommes versées après le 13 juillet 2010, dès lors que ces sommes s'inscrivent dans le cadre d'un paiement échelonné ayant débuté avant cette date.

Cette disposition a pris fin le **10 novembre 2013**.

2) – Autres textes :

L'article 82 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au J. O. du 18 décembre 2012 a donné la possibilité aux assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 de demander le remboursement des cotisations versées entre le 13 juillet 2010 et le 31 décembre 2011 au titre des rachats d'années d'études. Pour prétendre à l'application de ces dispositions, le fonctionnaire ne doit pas avoir fait valoir ses droits à pension au titre d'un régime obligatoire de base ou complémentaire. La demande de remboursement doit être faite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi précitée. Les fonctionnaires concernés ont été informés de cette disposition par lettre du 31 janvier 2013.

Cette disposition a pris fin le **18 décembre 2013**.

3) – La réforme de 2014 :

L'article 27 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit qu'un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études pour les jeunes sera instauré aux conditions suivantes :

- Rachat effectué dans un délai de dix ans suivant la fin des études ;
- Aide forfaitaire d'un montant et pour un nombre de trimestres **qui seront déterminés par décret.**

En outre, selon le service des retraites de l'Etat, un décret pourrait intervenir pour modifier l'âge limite fixé pour racheter les études, du fait du report de l'âge légal de départ en retraite à 62 ans institué par la réforme du 9 novembre 2010 (59 ans actuellement, peut-être 61 ans dans l'avenir).

Le cumul des pensions de réversion :

La réforme de 2010 :

L'article 37 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que pour les décès qui surviendront à compter du 1er juillet 2011, le cumul des pensions de réversion au titre d'ayants-droits relevant des trois fonctions publiques sera impossible.

Cumul privé/public : le cumul de pensions de réversion au titre d'ayants-droits relevant d'une des trois fonctions publiques et au titre d'ayants-droits relevant de régimes privés est possible, selon les conditions propres à ces régimes.

L'alignement du taux de cotisation public/privé :

La réforme de 2010 :

Article 42 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : le taux de cotisation pour les pensions civiles va être progressivement aligné sur celui du secteur privé dans les dix ans qui viennent. Pour les fonctionnaires actifs de la police, il faudra rajouter 1% pour la bonification du cinquième et 1,2 % pour l'indemnité spéciale de sujétion police

2) – Autres textes :

L'article 8 du décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013 (J. O. du 31 décembre 2013) a modifié les taux des cotisations (voir tableau en annexe 7)

Le taux de surcotisation du temps partiel augmentera selon la même progression.

A compter du 1er janvier 2014, le taux de surcotisation est égal à :

- o 11,14% pour une quotité de temps de travail de 90% ;
- o 13,14% pour une quotité de temps de travail de 80% ;
- o 15,14% pour une quotité de temps de travail de 70% ;
- o 17,14% pour une quotité de temps de travail de 60% ;
- o 19,15% pour une quotité de temps de travail de 50%.

Les départs anticipés :

I-) Les carrières longues :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 43 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu le dispositif.

Les périodes d'interruption mentionnées au premierment de l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsqu'elles se rapportent à des enfants nés ou adoptés à

compter du 1er janvier 2004 et avant le 1er janvier 2010 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée cotisée.



Dorénavant, pour l'étude du droit à ce départ anticipé, le service gestionnaire demandera au fonctionnaire un relevé de carrière **spécifique** « départ anticipé » (précisant la durée cotisée). Ce relevé est à réclamer auprès des autres régimes de base obligatoires.



De plus, un relevé des congés de maladie obtenus par le fonctionnaire au cours de sa carrière administrative devra être systématiquement joint au dossier d'examen des droits à pension. Ces congés maladie sont les suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.



Les congés pathologiques accordés au titre de la maternité ne sont pas à comptabiliser au titre de la maladie.

Seuls quatre trimestres au titre de la maladie (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accidents de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions) peuvent être retenus pour l'examen du droit au départ.

2) – Autres textes :

Le Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a modifié les conditions de départ au titre des carrières longues pour des radiations des cadres à compter du 1er novembre 2012. Le dispositif est étendu, sous certaines conditions, aux fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle avant 20 ans.

RAPPEL : compte tenu du décalage des âges de départ introduit depuis la loi du 9 novembre 2010, le départ anticipé pour « carrières longues » peut être accordé au-delà de l'âge de 60 ans et tant que le fonctionnaire n'a pas atteint son âge légal de départ.

Deux conditions sont à remplir :

- ◆ une condition d'âge de début de carrière : avoir validé quatre ou cinq trimestres (selon sa date de naissance) avant la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire ;
- ◆ une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance (départ à 60 ans) ou égale à la durée d'assurance plus quatre ou huit trimestres pour les départs antérieurs à 60 ans.



Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance ne peut être prise en compte pour l'examen du droit à ce départ anticipé.

3) – La réforme de 2014 :

L'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que tous les trimestres liés à la maternité hors fonction publique, quatre trimestres au titre du chômage indemnisé et deux trimestres au titre de l'invalidité (rémunérés par une pension d'invalidité du régime général) peuvent s'ajouter à la durée d'assurance cotisée.

Les trimestres acquis au titre de la pénibilité seront également pris en compte. L'entrée en vigueur de cette dernière disposition est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Le décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipé au titre des « carrières longues » prend en compte ces nouvelles mesures et modifie notamment l'article D16-2 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014.

Le tableau, actualisé en annexe 8, récapitule les nombres de trimestres en durées d'assurances cotisées requis pour l'examen du droit au départ anticipé au titre des carrières longues.

Le tableau en annexe 9 récapitule les périodes prises en compte pour l'examen du droit au départ anticipé au titre des carrières longues.

II-) Les parents de trois enfants :

La réforme de 2010 :

L'article 44 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : ce départ anticipé disparaît progressivement à compter du 1^{er} janvier 2012. Pour en bénéficier, il faudra :

- avoir accompli quinze ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
- être parent à cette date de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre,
- avoir interrompu ou réduit son activité pour élever chacun des enfants.

Le décret n°2010-1741 du 30 décembre 2010 publié au J. O. du 31 décembre 2010 modifie notamment l'article R37 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour préciser la notion de réduction d'activité prise au cours des trente-six mois suivant la naissance de chacun des enfants. Celle-ci doit avoir une durée continue d'au moins :

- quatre mois pour une quotité de travail à 50 % ;
- cinq mois pour une quotité de travail à 60 % ;
- sept mois pour une quotité de travail à 70 %.

Ces durées sont prises en compte à condition que les parents aient sollicité un temps partiel de droit pour élever un enfant.

En cas de naissances ou adoptions simultanées, la durée d'interruption ou de réduction d'activité, prise en compte pour l'ensemble des enfants, est celle exigée pour un enfant.

Mesures dérogatoires :

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de cinq années ou ont atteint l'âge d'ouverture des droits applicable avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce dispositif s'appliquera également aux fonctionnaires actifs de la police qui seront à moins de cinq ans de leur âge d'ouverture des droits (article 44).

Ces personnels conservent les règles de calcul des droits applicables antérieurement à la loi.

Les fonctionnaires de la catégorie active peuvent bénéficier des mesures dérogatoires si :

- **au 1^{er} janvier 2011**, ils étaient à moins de cinq ans de leurs 50 ans (ancienne année d'ouverture des droits) et avaient accompli 25 ans de services actifs à cette même date ;
- ou si
- **au 1^{er} janvier 2011**, ils étaient à moins de cinq ans de leurs 55 ans (ancienne limite d'âge ou ancienne année d'ouverture des droits) et avaient accompli 15 ans de services actifs à cette même date.

Ces dispositions sont également applicables aux ouvriers de l'Etat.



Pour le calcul d'une éventuelle décote concernant les départs anticipés au titre de parents de trois enfants (catégorie sédentaire) non dérogatoires :

On prend les paramètres de l'année des soixante ans pour la détermination du nombre de trimestres.

Pour le calcul de la décote, l'année de référence est également celle des 60 ans. C'est l'application de l'article L14-I-1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'âge prévu au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

Exemple :

Une femme née le 5 février 1956, mère de trois enfants, part le 1^{er} mars 2014 à 58 ans et 26 jours.

Pour le 1^{er} calcul, on prend le nombre de trimestres de l'année 2016 (année des soixante ans), c'est-à-dire 166 trimestres – le nombre de trimestres acquis par le fonctionnaire en durée d'assurance.

Pour le 2nd calcul, on prend également les paramètres de l'année 2016.

Ainsi, l'âge d'annulation de la décote pour cette fonctionnaire en 2016 = 65 ans et 7 mois – 58 ans et 26 jours âge lors de son départ = 7 ans 6 mois 4 jours donc 31 trimestres de décote ramenés à 16 trimestres maximum.

On prend le résultat le moins défavorable pour le fonctionnaire.



Pour le calcul d'une éventuelle décote concernant les départs anticipés au titre de parents de trois enfants (catégorie active) non dérogoatoires :

On prend les paramètres de l'année au cours de laquelle la double condition d'âge et de durée de services actifs est remplie pour déterminer le nombre de trimestres requis. Si à la limite d'âge, la double condition n'est pas remplie, on prend les paramètres de l'année de la limite d'âge du grade de l'agent.

Pour le calcul de la décote, la référence est également l'année au cours de laquelle la double condition d'âge et de durée des services actifs est remplie. Si à la limite d'âge, la double condition n'est pas remplie, on prend les paramètres de l'année de la limite d'âge du grade de l'agent.

Exemple :

Une femme gardien de la paix née le 8 août 1967, mère de trois enfants, souhaite partir le 1^{er} juillet 2014. Elle est entrée dans la police le 3 octobre 1990.

Cette fonctionnaire est impactée par le relèvement des âges instauré par la loi du 9 novembre 2010. Elle ne peut donc partir qu'à 52 ans (condition remplie le 8 août 2019). Mais, elle est également concernée par le relèvement des durées des services actifs. Elle devrait accomplir 27 ans. Cette condition serait remplie le 3 octobre 2017.

Les deux conditions sont donc remplies le 8 août 2019.

Pour le 1^{er} calcul, on prend le nombre de trimestres déterminée pour l'année 2019, c'est-à-dire 167 trimestres – 94 trimestres 89 jours (nombre de trimestres acquis par le fonctionnaire en durée d'assurance) = 72 trimestres 1 jour de décote ramenés à 20 trimestres maximum.

Pour le 2nd calcul, on prend les paramètres de l'année au cours de laquelle la double condition est remplie : 2019

Ainsi, l'âge d'annulation de la décote pour cette fonctionnaire est égal à sa limite d'âge moins un trimestre) soit 56 ans 9 mois. Elle part en retraite à 46 ans 10 mois 23 jours. 9 ans 10 mois 7 jours la séparent de son âge d'annulation de la décote, soit 39 trimestres 37 jours plafonnés à 19 trimestres de décote.

2) – Autres textes :



Le départ au titre de parents de trois enfants et/ou l'attribution de la bonification pour enfants au titre de l'article L12b peuvent être accordés en application de l'arrêt Yernaux (C. E. n°342238 du 27 mai 2011).

En effet, le congé de maternité ainsi que toutes les périodes prises en compte au titre d'un enfant (congé de maternité, congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant) peuvent être considérées comme des périodes d'interruption d'activité au titre d'un autre enfant dès lors qu'elles ont été prises pendant la présence de l'enfant au foyer et ce quel que soit l'âge de cet enfant (attention toutefois à la condition d'éducation de neuf ans).

III-) Les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % : le dispositif est maintenu.

A noter que la condition d'ouverture du droit doit désormais être remplie à la date de la demande de la pension. Cette disposition vise à permettre la reconnaissance du droit du parent fonctionnaire dans le cas où l'enfant décéderait entre la date de la demande et la date d'effet d'admission à la retraite.


IV-) Les fonctionnaires handicapés :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 23 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites maintient le dispositif de l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires handicapés.

2) – Autres textes :

L'article 126 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifie l'article L24-I-5e et dispose que le droit est étendu aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

 Cependant, les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés sont assujettis à la décote.

Ce droit au départ anticipé reste subordonné, pour tous les agents handicapés, à trois conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée d'assurance minimale cotisée ;
- un taux d'incapacité permanente de 80 % ou avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail tout au long de ces durées.

3) – La réforme de 2014 :

L'article 36 de la loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (JO du 21/01/2014) a modifié les conditions de départ anticipé au titre du handicap.

Aussi, à compter du 1er février 2014, seuls les agents ayant une incapacité permanente au moins égale à 50 %, au lieu de 80 %, peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite entre 55 et 59 ans, à la condition de justifier d'une durée d'assurance validée et cotisée minimale.

Ces fonctionnaires ne devraient pas être assujettis à la décote. Un décret à paraître fixera le taux de handicap à partir duquel la décote ne s'applique pas.

Dispositions transitoires :

Jusqu'au 31 décembre 2015, les agents, pouvant justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), pourront bénéficier d'un départ anticipé en retraite entre 55 et 59 ans, quel que soit leur taux d'incapacité. Ils devront, bien sûr, justifier des durées d'assurance validées et cotisées requises.

En revanche, à compter du 1er janvier 2016, seuls les agents, justifiant d'un taux d'incapacité au moins égal à 50% à la date du départ en retraite, pourront bénéficier de ce départ anticipé au titre du handicap. Cependant, les périodes d'assurance couvertes par une RQTH antérieures au 1er janvier 2016 seront prises en compte pour le calcul des durées nécessaires pour bénéficier du départ anticipé.

Les tableaux relatifs aux durées d'assurances requises pour partir au titre du handicap **en annexe 10** tiennent compte de l'augmentation de la durée d'assurance fixée par **l'article 2 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014** garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Le récapitulatif des périodes prises en compte pour l'examen du droit au départ anticipé au titre du handicap figure en annexe 11.

La bonification pour enfant :

La réforme de 2010 :

Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 a modifié l'article R13 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, sont désormais prises en compte, pour le bénéfice des dispositions du b de l'article L12, les périodes ayant donné lieu à une interruption ou à une réduction d'activité au titre, non seulement du statut du fonctionnaire, mais également au titre du régime général.

En conséquence, dès lors que le fonctionnaire peut justifier d'une interruption d'activité, visée à l'article R13, au titre d'un enfant, que ce soit avant ou après son recrutement dans la fonction publique, il pourra bénéficier d'une bonification pour enfant.

ATTENTION : pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une bonification, il faut que les enfants soient nés au cours de périodes ayant donné lieu à cotisation.

Les personnes bénéficiant d'une allocation chômage conformément aux dispositions de l'article L311-5 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre à l'attribution de la bonification pour enfant dès lors qu'à la date de rupture du contrat de travail l'assurée remplissait les conditions d'ouverture de droit pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maternité

Si le relevé de carrière de la CARSAT mentionne, pour l'année de naissance de l'enfant, 4 trimestres validés et la mention « maternité/maladie/chômage/accident de travail », les conditions d'attribution de la bonification pour enfant au titre de l'article L12b sont présumées remplies. La bonification sera attribuée même si l'attestation sur l'honneur produite par le fonctionnaire précise qu'il n'a pas interrompu son activité.

Si l'enfant est né pendant une période d'activité professionnelle auprès de la MSA, le fonctionnaire n'a pas droit à la bonification prévue par le L12b. C'est la MSA qui lui attribuera l'avantage. Cependant, huit trimestres en durée d'assurance autres régimes sont attribués à ce titre.

Pour les autres cas, il convient de demander au fonctionnaire une attestation sur l'honneur précisant s'il exerçait une activité professionnelle à la naissance de son enfant et s'il a bénéficié d'une interruption ou d'une réduction d'activité d'au moins deux mois à cette occasion. Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité, prises en compte, sont listées à l'article R37 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Un modèle d'attestation est joint en *annexe 16*.

Par ailleurs, les fonctionnaires n'ont pas le droit d'option entre le régime général et les pensions civiles pour la prise en compte des enfants. Les bonifications au titre des enfants sont obligatoirement intégrées dans la pension civile de l'Etat, dès lors que le fonctionnaire remplit les conditions.

Le minimum garanti :

1) – La réforme de 2010 :

L'article 45 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : pour bénéficier du versement du montant minimum garanti concernant les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, il faut :

- soit avoir le nombre de trimestres requis tous régimes confondus ;
- soit avoir atteint l'âge et la durée de service auquel s'annule le coefficient de minoration ;
- soit être radié des cadres :
 - o pour invalidité ;
 - o en tant que fonctionnaire handicapé ;
 - o en tant que parent d'un enfant handicapé ;
 - o être atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;



- en tant que conjoint d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable ;
- en tant que parents de trois enfants qui, au 1^{er} janvier 2011 sont à moins de cinq années ou ont atteint leur âge d'ouverture des droits.

A titre transitoire, pour la mise en paiement du minimum garanti, l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration est diminué d'un nombre de trimestres qui est déterminé par le décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 (J. O. 31 décembre 2010). Le tableau relatif à cette mesure est **en annexe 12**.

Pour l'année 2013, le montant du minimum garanti est calculé sur la base du traitement de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 et revalorisé en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix (2005 : 2 % ; 2006 : 1,8 % ; 2007 : 1,8 % ; 2008 : 1,1 % et 0,8% ; 2009 : 1% ; 2010 : 0,9% ; 2011 : 2,1% ; 2012 : 2,1% ; 2013 : 1,3 %). Aussi, le montant du minimum garanti à 100 %, pour cette année, est de 13 882,80 €.

Depuis l'année 2013, l'indice de référence pour le calcul du montant du minimum garanti est l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 et revalorisé selon la procédure énoncée ci-dessus.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 prévoit que le montant minimum garanti sera servi sous conditions de ressources. Le fonctionnaire devra avoir fait liquider l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires. Le montant de ces pensions et le montant du minimum garanti ne devront pas dépasser un plafond qui sera fixé par décret à paraître.

Il est à noter qu'en cas de départ anticipé, la situation de l'agent devrait être révisée dès lors qu'il aura fait liquider ses autres pensions. S'il s'avère que le total des pensions est supérieur au plafond qui sera fixé par décret, le montant du minimum garanti pourra être réduit. Pour information, le plafond devrait être fixé à 85 % du SMIC.

Cependant, certaines catégories de personnes pourraient être exemptées de ce plafonnement (par exemple, les départs au titre du handicap).

En cas de dépassement, le minimum garanti sera réduit pour correspondre au plafond fixé sans pouvoir être inférieur au montant de la pension rémunérant les trimestres liquidables.

Les pensions de réversion étant des pensions de droit indirect, elles ne sont pas comptabilisées pour le calcul du dépassement du plafond.

La parution du décret d'application est toujours en attente.

2) – La réforme de 2014 :

Le montant du minimum garanti, qui était revalorisé au 1er avril de chaque année, le sera désormais au 1er octobre. Par conséquent, la prochaine revalorisation interviendra le 1er octobre 2014.

La mise en paiement de la pension :

La réforme de 2010 :

La Circulaire du 20 mai 2011 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat précise les nouvelles dispositions relatives à la mise en paiement des pensions.

L'article 46 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en supprimant le principe dit "du traitement continué". Ce dernier permettait aux agents radiés des cadres en cours de mois de bénéficier de leur traitement jusqu'à la fin de ce mois.

Cette disposition a pris fin avec les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011.

En effet, quel que soit le motif de départ à la retraite, le versement du traitement sera interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.



- Si le fonctionnaire est radié des cadres par voie d'invalidité, par limite d'âge, après un recul de limite d'âge (loi du 18 août 1936) ou une prolongation d'activité (article 69 de la loi du 21/08/2003 et article 93 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009), la mise en paiement de la pension est due le jour de la cessation d'activité : *Exemple : un agent est retraité le 3 juillet 2014 : sa rémunération d'activité sera versée jusqu'au 2 juillet 2014 inclus et sa pension sera due à compter du 3 juillet 2014.*

En cas d'interruption du report de limite d'âge, du maintien ou de la prolongation d'activité, la pension est due dès le jour de la cessation d'activité. Au final, dès lors que la radiation des cadres intervient en limite d'âge ou au-delà, la pension est due dès le jour de la cessation d'activité.

- Si le fonctionnaire est radié des cadres pour un autre motif de départ à la retraite, la mise en paiement de la pension est due le premier jour du mois suivant sa mise à la retraite : *Exemple : un agent est retraité le 3 juillet 2014 : sa rémunération d'activité sera versée jusqu'au 2 juillet 2014 inclus et sa pension sera due, uniquement, à partir du 1^{er} août 2014. Le versement en sera effectué le 31 août 2014.*
- L'article 1^{er} du décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat complète l'article R38 du code des pensions relatif à la rente viagère d'invalidité : elle est due à la même date que la pension
L'article 2 modifie la rédaction de l'article R96 du code des pensions relatif à la mise en paiement des pensions : celle-ci s'effectue à la fin du premier mois suivant celui de la cessation d'activité. Par exemple : la pension est due le 1^{er} août, elle sera versée le 31 août.

Le calcul de la surcote :

La réforme de 2010 :

L'article 50 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que **seules** les bonifications de durée de services et les majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap (articles L9, L12b, L12b bis, L12 bis, L12 ter, les 4 ou 8 trimestres accordés au titre des enfants par le régime général) sont prises en compte dans le calcul de la surcote dont le plafond de 20 trimestres est supprimé.

Les autres bonifications (dépaysement, du cinquième, bénéfiques de campagne, services aériens ou subaquatiques) ne pourront plus être prises en compte pour le calcul de la surcote. Elles seront, cependant, intégrées dans le montant de la pension du fonctionnaire.

Ceci étant, un décret devant paraître pour l'application de cet article, ces dispositions ne concerneront que les agents radiés des cadres à compter de la date d'effet de ce décret.



Les nouvelles dispositions relatives à la surcote figurant au 1^{er} de l'article 50 de la loi du 9 novembre 2010 ne peuvent pas être mises en application en l'absence de publication du décret prévu à cet article.
Ainsi, jusqu'à la parution du décret et de nouvelles instructions, l'ensemble des différentes bonifications doivent toujours être prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance prévue à l'article L 14 III permettant de déterminer si un droit à surcote est ouvert ou non.

L'article 86 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit l'exclusion des bonifications « métiers » (dépaysement, du cinquième, bénéfiques de campagne, services aériens ou subaquatiques) de la durée d'assurance prise en compte pour l'accès à la surcote. Un décret fixera la liste des bonifications et majorations de durée d'assurance « métier » exclues.

Ce décret n'a pas encore été publié.

L'application des règles de décote :

La réforme de 2010 :

Les règles actuelles ne sont pas modifiées. L'âge d'annulation de la décote évolue au même rythme que la limite d'âge.

L'âge auquel s'annule le coefficient de minoration reste fixé à 65 ans (articles 20 23 et 28 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 publié au J. O. du 2 juin 2011) pour :

- les parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et 31 décembre 1955 et qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir élevé au moins trois enfants,
- avoir interrompu ou réduit son activité pour élever **au moins un** de ces enfants dans des conditions et un délai déterminé suivant la naissance ou l'adoption :

- ◆ interruption d'au moins un an au cours de la période comprenant l'année de la naissance ou de l'adoption et les deux années civiles suivantes. Si la naissance ou l'adoption a eu lieu au cours du second semestre de l'année, l'interruption devra être intervenue au cours de la période comprenant les trois années civiles suivant l'année de la naissance ou de l'adoption.

L'interruption d'activité doit correspondre à l'un des congés ou à la disponibilité mentionnés au 1° de l'article R13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- ◆ condition de réduction d'activité d'au moins :

- deux ans pour une quotité de travail à 50 %
- un an et huit mois pour une quotité de travail à 60 %
- un an et cinq mois pour une quotité de travail à 70 %.

Cette réduction d'activité devra être intervenue au cours de la période comprenant l'année de la naissance ou de l'adoption et les deux années civiles suivantes. Si la naissance ou l'adoption a eu lieu au cours du second semestre de l'année, la réduction d'activité devra être intervenue au cours de la période comprenant les trois années civiles suivant l'année de la naissance ou de l'adoption ;

La réduction d'activité devra correspondre à un service à temps partiel pris en application du 2° de l'article R13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse.

- ◆ Ce nombre de trimestres minimum est fixé à huit.

- les fonctionnaires ayant interrompu leur activité au moins **30 mois consécutifs** en raison de leur qualité d'aidant familial c'est-à-dire en assurant la fonction de tierce personne auprès d'une personne handicapée
- les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est supérieure à 50 %
- les parents d'un enfant handicapé (article 11 du décret n°2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat)

L'article 11 du décret précité rétablit un article D13 au code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est précisé que les fonctionnaires bénéficiant d'au moins un trimestre de majoration d'assurance au titre de l'article L 12 ter et les fonctionnaires

ayant été aidant familial pendant au moins 30 mois de leur enfant handicapé conservent un âge d'annulation de la décote à 65 ans.

L'article 7 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 publié au J.O. du 31 décembre 2011 prévoit l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote au même rythme que les âges d'ouverture des droits (voir tableau pour la catégorie sédentaire en annexe 13).



Pour les personnels de la catégorie active, l'âge auquel s'annule la décote se calcule en fonction de la limite d'âge du grade de laquelle on soustrait le nombre de trimestres définis pour l'année au cours de laquelle toutes les conditions sont réunies (article L24-l-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Par exemple un gardien de la paix, né le 1^{er} mai 1961, part par anticipation, en ayant accompli 25 ans et 9 mois de services actifs de police, le 1^{er} octobre 2012 (25 ans de services actifs le 1^{er} janvier 2012 + relèvement de 9 mois). Pour connaître l'âge d'annulation de la décote, on prend la limite d'âge du fonctionnaire (55 ans) et on soustrait le nombre de trimestres fixés pour 2012 (année au cours de laquelle les deux conditions sont réunies : âge et services actifs) : 8 trimestres = 2 ans.

55 ans – 2 ans = 53 ans

Le tableau en **annexe 14** permet de connaître l'âge d'annulation de la décote par date de naissance à la condition que la durée des services actifs soit remplie lors de l'année de départ possible.

Le tableau en annexe 15 précise le nombre de trimestres à soustraire en fonction de l'année d'ouverture des droits et fixe les différents taux de décote.

L'abaissement de la durée de services ouvrant droit à pension et suppression des validations des services auxiliaires :

La réforme de 2010 :

L'article 53 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites dispose que les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011 et ayant moins de 15 ans de services effectifs pourront prétendre au bénéfice d'une pension de l'Etat.

Le décret 2010-1740 du 30 décembre 2010 publié au J. O. du 31 décembre 2010 prévoit que la durée prévue à l'article L 4-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à deux années de services civils et militaires effectifs. Cette disposition est également applicable aux ouvriers de l'Etat. Les services de non titulaire validés ne peuvent pas être pris en compte pour parfaire cette condition de durée.

Attention la condition de 15 ans de services est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- la prise en compte des bonifications de dépaysement pour les services civils hors d'Europe, des bénéfiques de campagne, des bonifications pour services aériens ou subaquatiques (tant en durée de liquidation, qu'en durée d'assurance).

Par ailleurs, les fonctionnaires titularisés après le 1er janvier 2013 n'ont plus la possibilité de valider les services accomplis en tant que non-titulaire.

La cessation progressive d'activité (CPA) :

La réforme de 2010 :

Les dispositions relatives à la CPA sont abrogées depuis le 2 janvier 2011. Seuls les fonctionnaires nés avant le 1er janvier 1954 et admis, au plus tard, le 1er janvier 2011 au bénéfice de ce dispositif ont pu le conserver.

Il est à noter que les agents en CPA et nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1953 sont soumis à l'allongement de la durée de travail (60 ans et 4 mois, 60 ans et 9 mois, 61 ans 2 mois).

Ces personnels pourront à tout moment renoncer à la CPA sous réserve qu'ils en aient fait la demande trois mois auparavant.

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

La mise en paiement de la RAFP intervient au plus tôt à l'âge d'ouverture des droits fixé de manière croissante comme indiqué dans le tableau en annexe 5.

L'article 6 décret n°2011-620 du 31 mai 2011 publié au J. O. du 2 juin 2011 modifie l'article 6 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique : il est précisé que la liquidation de la RAFP passera progressivement de 60 ans à 62 ans.

Le cumul emploi/retraite :

La réforme de 2014 :

L'article 19 de la loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (JO du 21/01/2014) prévoit que la reprise d'un emploi, par un retraité (dans le secteur privé ou public), ne sera pas génératrice de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires seront soumis à la règle du plafonnement des revenus d'activité et de leur pension, même en cas de reprise d'activité auprès d'un employeur du secteur privé.

Le fonctionnaire peut percevoir l'intégralité de sa pension si les revenus bruts d'activité sont inférieurs par année civile à un plafond fixé par année (6 941,39 € pour l'année 2014) augmenté du tiers du montant brut de la pension.

Exemple : Le montant brut total de la pension est de 18 000 € par an.

Le plafond est alors de 6 941,39 € + 6 000 € (tiers de la pension) soit 12 941,39 €

Si les revenus bruts d'activité sont de 10 925 €, la pension peut être perçue intégralement

Si les revenus bruts d'activité sont de 21 623 €, la somme de 21 623 € - 12 941,39 € = 8 681,61 € est déduite de la pension.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux pensions prenant effet au 1er janvier 2015. Les pensionnés militaires ne sont pas concernés par cette modification de la législation.

Les autres dispositions réglementaires :

La rente viagère d'invalidité :

L'article L28 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été déclaré inconstitutionnel par une décision n°2010-83 du conseil constitutionnel en date du 13 janvier 2011. Le plafonnement à 100 % du traitement a été supprimé dans les cas de cumul d'une pension d'invalidité, d'une rente viagère d'invalidité et de la majoration de pension pour enfants.

Les nouvelles dispositions sont définies par l'article 163 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Les pensions de réversion des orphelins :

L'article L43 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été déclaré inconstitutionnel par une décision n°2010-108 du conseil constitutionnel en date du 25 mars 2011 car il aboutissait à une inégalité de traitement entre les enfants issus de plusieurs unions, en cas de partage de la pension de réversion.

Les nouvelles dispositions sont définies par l'article 162 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 en vue de répartir également entre les orphelins issus de différentes unions et ayant droit à la pension de réversion, la fraction qui leur est destinée.

Illustration :

| | |
|--|---|
| <p>Ancien régime:</p> <p>Au décès de Mme W, fonctionnaire, 3 lits représentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. X, conjoint survivant de Mme W - l'enfant mineur de Mme W et M. Y - les 3 enfants mineurs de Mme W et M. Z <p><i>Répartition de la pension de réversion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 pour M. X - 1/3 pour l'enfant mineur W-Y - 1/3 pour la fratrie W-Z (soit 1/9 pour chaque enfant) | <p>Nouveau régime :</p> <p>Au décès de Mme W, fonctionnaire, 3 lits représentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. X, conjoint survivant de Mme W - l'enfant mineur de Mme W et M. Y - les 3 enfants mineurs de Mme W et M. Z <p><i>Répartition de la pension de réversion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 pour M. X - 2/3 pour l'ensemble des 4 enfants mineurs (soit 1/6 pour chacun) |
|--|---|



Les prestations familiales sont perçues par priorité à la pension de réversion d'orphelin de l'Etat. Il n'y a pas de possibilité de cumul.

La prise en compte du service d'objecteur de conscience pour la retraite de la fonction publique :

L'article 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n°71-424 du 10 juin 1971, permettait de prendre en compte ce service pour la liquidation de la pension, seulement à partir de 1983. Pour le service accompli avant 1983, la durée n'était pas retenue. Depuis 2001, cette durée était comptabilisée en durée d'assurance.

Par décision n° 2011-181 du 13 octobre 2011, le conseil constitutionnel a considéré ces dispositions inconstitutionnelles. Dorénavant, la durée du service d'objecteur de conscience (deux ans) est prise en compte en durée d'assurance et en durée cotisée, quelle que soit la date d'accomplissement du service.

L'attribution aux personnels civils de la bonification pour services aériens ou subaquatiques commandés :

Le 12 mars 2012, par décision n° 348541, le conseil d'Etat a élargi le droit au bénéfice de la bonification pour services aériens ou subaquatiques commandés prévue à l'article L12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il a été considéré que l'attribution de la bonification, prévue pour certains services aériens ou subaquatiques commandés, ne pouvait pas être uniquement réservée aux personnels militaires. En effet, certains personnels civils accomplissent les mêmes types de missions dans les mêmes conditions que leurs homologues militaires.

Cet arrêt permet, ainsi, de bonifier, pour la retraite, les services aériens ou subaquatiques accomplis avant le 16 avril 2002 qui avaient été exclus par l'effet des dispositions du décret n°2002-510 du 11 avril 2002.

L'octroi de cet avantage reste, cependant, subordonné à la production des justificatifs relatifs à l'accomplissement de ces services aériens ou subaquatiques commandés.

En application de l'article L55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la demande de révision de la pension, au titre de cet arrêt, doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de la concession initiale de la pension.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (C A S A) :

Cette contribution a été instaurée par l'article 17 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au J. O. du 18 décembre 2012. Elle a été prélevée, sur les pensions de retraite et d'invalidité, à compter du 1er avril 2013.

Cette nouvelle contribution, d'un taux de 0,3 %, s'ajoute aux prélèvements sociaux existants (CSG : 6,6 % – CRDS : 0,5%). Le total de l'ensemble de ces prélèvements est de 7,4 %.

La suppression de l'exonération fiscale de la majoration de pension au titre des enfants :

L'article 5 de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 (J. O. du 30 décembre 2013) qui a prévue la fin de cette exonération. Cette disposition prendra effet dès l'imposition des revenus de l'année 2013.

La revalorisation des pensions :

Les pensions civiles d'ancienneté seront revalorisées dorénavant au **1er octobre** de chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac prévu, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances.

Les pensions civiles d'invalidité resteront revalorisées au **1er avril** de chaque année selon le même coefficient.

**Tableau du nombre de trimestres requis
pour obtenir une pension à taux plein**

| Age d'ouverture des droits | Durée de cotisation en trimestres |
|--|--|
| Jusqu'en 2003 (ou né jusqu'en 1943) | 150 |
| En 2004 (ou né en 1944) | 152 |
| En 2005 (ou né en 1945) | 154 |
| En 2006 (ou né en 1946) | 156 |
| En 2007 (ou né en 1947) | 158 |
| En 2008 (ou né en 1948) | 160 |
| En 2009 (ou né en 1949) | 161 |
| En 2010 (ou né en 1950) | 162 |
| En 2011 (ou né en 1951) | 163 |
| En 2012 (ou né en 1952) | 164 |
| En 2013 et 2014 (ou né en 1953 ou 1954) | 165 |
| En 2015, 2016 et 2017 (ou né en 1955, 1956 ou 1957) | 166 |
| En 2018, 2019 et 2020 (ou né en 1958, 1959 ou 1960) | 167 |
| En 2021, 2022 et 2023 (ou né en 1961, 1962 ou 1963) | 168 |
| En 2024, 2025 et 2026 (ou né en 1964, 1965 ou 1966) | 169 |
| En 2027, 2028 et 2029 (ou né en 1967, 1968 ou 1969) | 170 |
| En 2030, 2031 et 2032 (ou né en 1970, 1971 ou 1972) | 171 |
| A partir de 2033 (ou né à partir de 1973) | 172 |

Relèvement des durées de services effectifs en services actifs

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services applicable antérieurement à la loi du 9 novembre 2010 | Durée minimale de services actifs | Durée minimale de services actifs pour prétendre à un départ par anticipation |
|---|--|--|
| 1 ^{er} juillet 2011 | 15 ans 4 mois | 25 ans 4 mois |
| 1 ^{er} janvier 2012 | 15 ans 9 mois | 25 ans 9 mois |
| 1 ^{er} janvier 2013 | 16 ans 2 mois | 26 ans 2 mois |
| 1 ^{er} janvier 2014 | 16 ans 7 mois | 26 ans 7 mois |
| 1 ^{er} janvier 2015 | 17 ans | 27 ans |

Exemples de relèvement des 25 ans de services actifs police (gardiens de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers-majors, responsables d'unité locale, lieutenants, capitaines, commandants et commandants emploi fonctionnel).

| | Date de naissance | Age d'ouverture des droits | Limite d'âge | Service militaire Obligatoire (*) | Date de début des Services actifs police | Date à laquelle la condition des 25 ans de services actifs et service militaire obligatoire est atteinte | Relèvement des services actifs | Date à laquelle la condition des services actifs est remplie | Date à compter de laquelle la mise à la retraite est possible |
|-------------|-------------------|---|-------------------------------|-----------------------------------|--|--|--|--|---|
| Exemple n°1 | 02/03/1961 | 02/03/2011 (50 ans) | 02/03/2016 (55 ans) | 1 an | 01/09/1981 | 01/09/2005 | Aucun (25 ans avant le 01/07/2011) | 01/09/2005 | 02/03/2011 (date à laquelle les 2 conditions sont réunies) |
| Exemple n°2 | 02/03/1961 | 02/03/2011 (50 ans) | 02/03/2016 (55 ans) | néant | 01/08/1986 | 01/08/2011 | 4 mois (25 ans entre le 01/07 et le 31/12/2011) | 01/12/2011 (01/08/1986 + 25 ans et 4 mois) | 01/12/2011 (date à laquelle les 2 conditions sont réunies) |
| Exemple n°3 | 02/03/1961 | 02/03/2011 (50 ans) | 02/03/2016 (55 ans) | néant | 01/11/1989 | 01/11/2014 | 1 an et 7 mois (25 ans en 2014) | 01/06/2016 (01/11/1989 + 26 ans et 7 mois) | 02/03/2016 (limite d'âge du grade) |
| Exemple n°4 | 01/11/1963 | 01/01/2015 (51 ans 2 mois) | 01/01/2020 (56 ans 2 mois) | 1 an | 01/04/1985 | 01/04/2009 | Aucun (25 ans avant le 1 ^{er} juillet 2011) | 01/04/2009 | 01/01/2015 (date à laquelle les 2 conditions sont réunies) |
| Exemple n°5 | 28/05/1960 | 28/05/2010 (50 ans) | 28/05/2015 (55 ans) | 1 an | 01/10/1992 | 01/10/2016 | 2 ans (25 ans en 2016) | 01/10/2018 (01/10/1992 + 26 ans car 1 an de service militaire) | 28/05/2015 (limite d'âge du grade) |
| Exemple n°6 | 15/08/1965 | 15/08/2017 (52 ans) | 15/08/2022 (57 ans) | néant | 01/12/1987 | 01/12/2012 | 9 mois (25 ans en 2012) | 01/09/2013 (01/12/87 + 25 ans et 9 mois) | 15/08/2017 (date à laquelle les 2 conditions sont réunies) |
| Exemple n°7 | 19/10/1966 | 19/10/2018 (52 ans) | 19/10/2023 (57 ans) | néant | 01/03/1991 | 01/03/2016 | 2 ans (25 ans en 2016) | 01/03/2018 (01/03/91 + 27 ans) | 19/10/2018 (date à laquelle les 2 conditions sont réunies) |

(*) Il convient de considérer, dans ces exemples, que le service militaire a été effectué avant la date d'entrée dans la catégorie active

Exemples de relèvement des 15 ans de services actifs (commissaires, commissaires divisionnaires, inspecteurs généraux, directeurs des services actifs, chefs de service de l'inspection générale et contrôleurs des services actifs).

| | Date de naissance | grade | Age d'ouverture des droits | Limite d'âge du grade | Date de début des Services actifs | Date à laquelle la condition des 15 ans de services actifs est atteinte | Relèvement des services actifs | Date à laquelle la condition des services actifs est remplie | Date à compter de laquelle la mise à la retraite est possible |
|-------------|-------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---|---|--|--|
| Exemple n°1 | 19/05/1956 | Commissaire | 19/05/2011 (55 ans) | 19/05/2014 (58 ans) | 01/06/1980 | 01/06/1995 | Aucun (15 ans avant le 01/07/2011) | 01/06/1995 | 19/05/2011 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |
| Exemple n°2 | 19/05/1956 | Commissaire | 19/05/2011 (55 ans) | 19/05/2014 (58 ans) | 01/07/1996 | 01/07/2011 | 4 mois (15 ans entre le 01/07 et le 31/12/2011) | 01/11/2011 (01/07/1996 + 15 ans et 4 mois) | 01/11/2011 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |
| Exemple n°3 | 01/01/1961 | Commissaire divisionnaire | 01/01/2018 (57 ans) | 01/01/2022 (61 ans) | 01/11/1989 | 01/11/2004 | Aucun (15 ans avant le 01/07/2011) | 01/11/2004 | 01/01/2018 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |
| Exemple n°4 | 01/01/1961 | Commissaire divisionnaire | 01/01/2018 (57 ans) | 01/01/2022 (61 ans) | 01/11/2001 | 01/11/2016 | 2 ans (15 ans en 2016) | 01/11/2018 (01/11/2001 + 17 ans) | 01/11/2018 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |
| Exemple n°5 | 15/08/1960 | Commissaire divisionnaire | 15/08/2017 (57 ans) | 15/03/2021 (60 ans et 7 mois) | 01/06/2005 | 01/06/2020 | 2 ans (15 ans après le 01/01/2016) | 01/06/2022 (01/06/2005 + 17 ans) | 15/03/2021 (limite d'âge du grade) |
| Exemple n°6 | 22/12/1960 | Contrôleur des services actifs | 22/12/2017 (57 ans) | 22/12/2022 (62 ans) | 01/01/1990 | 01/01/2005 | Aucun (15 ans avant le 01/07/2011) | 01/01/2005 (01/01/1990 + 15 ans) | 22/12/2017 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |
| Exemple n°7 | 22/12/1960 | Directeur des services actifs | 22/12/2017 (57 ans) | 22/12/2022 (62 ans) | 01/09/1999 | 01/09/2014 | 1 an et 7 mois (15 ans en 2014) | 01/04/2016 (01/09/1999 + 16 ans et 7 mois) | 22/12/2017 (date à laquelle les 2 conditions sont remplies) |

Tableau des âges d'ouverture des droits et des limites d'âge des personnels de La catégorie sédentaire

| ANNEE DE NAISSANCE | AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE | DATE DE DEPART POSSIBLE | LIMITE D'AGE | DATE DE DEPART |
|---|--------------------------------------|---|---------------|---|
| Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 60 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2011 au 30 avril 2012 | 65 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 |
| 1 ^{er} janvier 1952 | 60 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2012 | 65 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2017 |
| 1 ^{er} janvier 1953 | 61 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2014 | 66 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2019 |
| 1 ^{er} janvier 1954 | 61 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2015 | 66 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2020 |
| 1 ^{er} janvier 1955 et suivantes | 62 ans | 1 ^{er} janvier 2017 | 67 ans | 1 ^{er} janvier 2022 |

NB : les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne sont pas impactés par le relèvement des âges d'ouverture des droits

Tableau des âges d'ouverture des droits et des limites d'âge des personnels de La catégorie active

Attention : Les âges possibles de départ à la retraite sont indiqués dès lors que les agents justifient de la condition minimale de services actifs mentionnée à l'annexe 1

Commissaire

| AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE | ANNEE DE NAISSANCE | LIMITE D'AGE | DATE DE DEPART |
|--------------------------------------|---|---------------|---|
| 55 ans 4 mois | Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 58 ans | Du 1 ^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 |
| 55 ans 9 mois | 1 ^{er} janvier 1957 | 58 ans | 1 ^{er} janvier 2015 |
| 56 ans 2 mois | Du 1 ^{er} janvier 1958 au 30 juin 1958 | 58 ans | Du 1 ^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 |
| 56 ans 2 mois | Du 1 ^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1958 | 58 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 |
| 56 ans 7 mois | 1 ^{er} janvier 1959 | 58 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2017 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1960 | 59 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2019 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1961 | 59 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2020 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1962 | 60 ans | 1 ^{er} janvier 2022 |

Commissaire divisionnaire

| AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE | ANNEE DE NAISSANCE | LIMITE D'AGE | DATE DE DEPART |
|---|---|---------------------|---|
| 55 ans 4 mois | Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 59 ans | Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 |
| 55 ans 9 mois | Du 1 ^{er} janvier 1957 au 30 juin 1957 | 59 ans | Du 1 ^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 |
| 55 ans 9 mois | Du 1 ^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957 | 59 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 |
| 56 ans 2 mois | 1 ^{er} janvier 1958 | 59 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2017 |
| 56 ans 7 mois | 1 ^{er} janvier 1959 | 60 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2019 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1960 | 60 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2020 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1961 | 61 ans | 1 ^{er} janvier 2022 |

Inspecteur Général – Directeur des services actifs – Chef de service de l'inspection générale– Contrôleur des services actifs

| AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE | ANNEE DE NAISSANCE | LIMITE D'AGE | DATE DE DEPART |
|---|---|---------------------|---|
| 55 ans 4 mois | Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 60 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 |
| 55 ans 9 mois | 1 ^{er} janvier 1957 | 60 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2017 |
| 56 ans 2 mois | 1 ^{er} janvier 1958 | 61 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2019 |
| 56 ans 7 mois | 1 ^{er} janvier 1959 | 61 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2020 |
| 57 ans | 1 ^{er} janvier 1960 | 62 ans | 1 ^{er} janvier 2022 |

Gardiens de la paix – Brigadiers – Brigadiers-chefs - Brigadiers-majors – Responsable d’unité locale - Lieutenant – Capitaine - Commandant – Commandant emploi fonctionnel

| AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE | ANNEE DE NAISSANCE | LIMITE D’AGE | DATE DE DEPART |
|---|---|---------------------|---|
| 50 ans 4 mois | Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961 | 55 ans 4 mois | Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 |
| 50 ans 9 mois | 1 ^{er} janvier 1962 | 55 ans 9 mois | 1 ^{er} octobre 2017 |
| 51 ans 2 mois | 1 ^{er} janvier 1963 | 56 ans 2 mois | 1 ^{er} mars 2019 |
| 51 ans 7 mois | 1 ^{er} janvier 1964 | 56 ans 7 mois | 1 ^{er} août 2020 |
| 52 ans | 1 ^{er} janvier 1965 | 57 ans | 1 ^{er} janvier 2022 |

Relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires

| ANNEE | TAUX* |
|--------------------------------|--------------|
| Jusqu'au 31 octobre 2012 | 8,39 % |
| A compter du 1er novembre 2012 | 8,49 % |
| 2013 | 8,76 % |
| 2014 | 9,14 % |
| 2015 | 9,46 % |
| 2016 | 9,78 % |
| 2017 | 10,05 % |
| 2018 | 10,32 % |
| 2019 | 10,59 % |
| A compter de 2020 | 10,86 % |

* Pour les fonctionnaires de la catégorie active, il convient de rajouter à ces taux 2,2 % : 1 % pour la bonification du 5^{ème} et 1,2 % pour l'indemnité spéciale de sujétion police.

**Trimestres en durées d'assurance cotisées requis
pour partir au titre des carrières longues**

| ANNEE DE NAISSANCE | AGE DE DEPART | DUREE COTISEE (EN TRIMESTRES) | AGE DE DEBUT D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE |
|--------------------|---------------|-------------------------------|---|
| 1954 | 56 ans | 173 | Avant 16 ans |
| | 58 ans 8 mois | 169 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 165 | Avant 20 ans |
| 1955 | 56 ans 4 mois | 174 | Avant 16 ans |
| | 59 ans | 170 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 166 | Avant 20 ans |
| 1956 | 56 ans 8 mois | 174 | Avant 16 ans |
| | 59 ans 4 mois | 170 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 166 | Avant 20 ans |
| 1957 | 57 ans | 174 | Avant 16 ans |
| | 59 ans 8 mois | 166 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 166 | Avant 20 ans |
| 1958 | 57 ans 4 mois | 175 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 167 | Avant 20 ans |
| 1959 | 57 ans 8 mois | 175 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 167 | Avant 20 ans |
| 1960 | 58 ans | 175 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 167 | Avant 20 ans |
| 1961, 1962, 1963 | 58 ans | 176 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 168 | Avant 20 ans |
| 1964, 1965, 1966 | 58 ans | 177 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 169 | Avant 20 ans |
| 1967, 1968, 1969 | 58 ans | 178 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 170 | Avant 20 ans |
| 1970, 1971, 1972 | 58 ans | 179 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 171 | Avant 20 ans |
| A partir de 1973 | 58 ans | 180 | Avant 16 ans |
| | 60 ans | 172 | Avant 20 ans |

Les fonctionnaires sont considérés comme ayant débuté leur activité avant 16, 17 ou 20 ans à condition qu'ils justifient :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire ;
- soit, s'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance précédente, d'une durée au moins égale à 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

**Tableau récapitulatif des périodes prises en compte
pour l'examen du droit au départ anticipé au titre des carrières longues**

| PERIODES | DUREE COTISEE |
|---|---|
| Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire) | 100% |
| Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité | 100 % (art 43 de la loi du 9 novembre 2010) |
| Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés | 100% |
| Service militaire national | 100% plafonné à 4 trimestres |
| Carrière militaire (rémunérée par une pension hors bonification) | 100% |
| Solde de réforme (services uniquement) | 100% |
| Période de scolarité dans une école militaire ayant donné lieu à un engagement et versement de cotisation ⁽¹⁾ | 100 % (à compter de la date de signature du contrat avec l'autorité militaire) |
| Services auxiliaires validés à temps plein | 100 % |
| Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004) | Durée validée |
| Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps | 100 % (art 43 de la loi du 9 novembre 2010) |
| Périodes de perception de l'allocation spécifique au titre de l'amiante | 100 % |
| Disponibilité | 0 % |
| Congé de fin d'activité | 0 % |
| Congé de formation | 100 % |
| Services d'élève-maître à l'école normale avant obtention du baccalauréat (en qualité de stagiaire) | 100 % |
| Services d'élève à l'école normale après obtention du baccalauréat (en qualité d'élève) | 0 % |
| Périodes prises en compte au titre de l'article 135 de loi 2001-1275 du 28-12-2001 (scolarité en qualité d'élève fonctionnaire avant le 1er janvier 2001 si la période a été soumise à cotisation) ⁽²⁾ | 100 % |
| Dérogation L.9.2 °(congé d'inactivité pour études....) | 0 % 100 % si périodes cotisées |
| Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ⁽³⁾ | 100% plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière |

| PERIODES | DUREE COTISEE |
|---|--|
| Rachat des années d'études quelle que soit l'option | 100 % si demande de rachat déposée avant le 13/10/2008 et au titre : -de la durée d'assurance seule ou - de la durée d'assurance et de la liquidation 0 % si demande de rachat déposée à compter du 13/10/2008 ou au titre de la liquidation |
| Temps partiel thérapeutique | 100 % |
| Bonifications pour enfants (L12,b et L12,b,bis) et majoration de durée d'assurance pour enfants (L12,bis) | 0 % |
| Bénéfices de campagnes | 0 % |
| Bonifications pour services militaires | 0 % |
| Bonification pour services hors d'Europe | 0 % |
| Bonification pour services aériens | 0 % |
| Majoration de durée d'assurances et périodes d'interruption d'activité mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010 | 0 % |
| Périodes de réduction d'activité mentionnées à l'article L9-1° pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010 | 100 % (art 43 de la loi du 9 novembre 2010) |
| Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (L12ter) | 0 % |
| Hors cadre cotisé | 100 % |
| Hors cadre non cotisé | 0 % |
| Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national | 100 % |
| Détachement à l'étranger sans option cotisation régime national | 0 % |
| PERIODES A RETENIR DANS LES AUTRES REGIMES (seule la consultation du portail inter régime permet de savoir si telle ou telle période a donné lieu à cotisation) | |
| Périodes reconnues équivalentes | 0 % |
| Allocation vieillesse parents au foyer | 0 % |
| Trimestres cotisés auprès de régimes étrangers et figurant sur le relevé CARSAT | 100 % |
| Trimestres accomplis auprès d'autres régimes de base | 100 % |

| PERIODES PRISES EN COMPTE AU TITRE D'AUTRES REGIMES | |
|--|---|
| Trimestres maternité hors fonction publique | Tous les trimestres |
| Trimestres au titre du chômage indemnisé | Quatre trimestres supplémentaires pour l'ensemble de la carrière peuvent être retenus |
| Trimestres au titre de l'invalidité | Deux trimestres rémunérés par une pension d'invalidité du régime général peuvent être retenus. |
| Ces trimestres supplémentaires pris en compte sont soumis à la règle d'écrêtement de quatre trimestres par année. | |

⁽¹⁾ Attention : période effectuée à **l'école des apprentis-mécaniciens** de l'armée de l'air : période prise en compte en durée d'assurance mais pas en durée cotisée (versement d'une solde spéciale aux apprentis non cotisée pour la retraite)

La prise en compte des périodes de scolarité en école militaire dépend des textes de référence en vigueur à la date d'entrée à l'école.

⁽²⁾ Pour certains établissements, autres que l'école normale, les cursus suivis ne sont pas pris en compte.

⁽³⁾ Les congés de maternité accordés lors de la naissance d'un enfant pendant l'activité fonction publique, sont intégralement pris en compte en durée d'assurance cotisée.

Durées d'assurances validées requises pour partir au titre du handicap

| Age à la date de départ à la retraite | Durée d'assurance validée requise (exprimée en trimestres) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|--|----------------------------------|
| | DOD* en 2003 | DOD en 2004 | DOD en 2005 | DOD en 2006 | DOD en 2007 | DOD en 2008 | DOD en 2009 | DOD en 2010 | DOD en 2011 | DOD en 2012 | DOD en 2013 et 2014 | DOD en 2015, 2016 et 2017 | DOD en 2018, 2019 et 2020 | DOD en 2021, 2022 et 2023 | DOD en 2024, 2025 et 2026 | DOD en 2027, 2028 et 2029 | DOD en 2030, 2031 et 2032 | DOD à partir de 2033 |
| 55 ans | 110 | 112 | 114 | 116 | 118 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | 127 | 128 | 129 | 130 | 131 | 132 |
| 56 ans | 100 | 102 | 104 | 106 | 108 | 110 | 111 | 112 | 113 | 114 | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 |
| 57 ans | 90 | 92 | 94 | 96 | 98 | 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | 111 | 112 |
| 58 ans | 80 | 82 | 84 | 86 | 88 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 | 101 | 102 |
| 59 ans | 70 | 72 | 74 | 76 | 78 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 | 89 | 90 | 91 | 92 |

Durées d'assurances cotisées requises pour partir au titre du handicap

| Age à la date de départ à la retraite | Durée d'assurance cotisée (exprimée en trimestres) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|--|----------------------------------|
| | DOD en 2003 | DOD en 2004 | DOD en 2005 | DOD en 2006 | DOD en 2007 | DOD en 2008 | DOD en 2009 | DOD en 2010 | DOD en 2011 | DOD en 2012 | DOD en 2013 et 2014 | DOD en 2015, 2016 et 2017 | DOD en 2018, 2019 et 2020 | DOD en 2021, 2022 et 2023 | DOD en 2024, 2025 et 2026 | DOD en 2027, 2028 et 2029 | DOD en 2030, 2031 et 2032 | DOD à partir de 2033 |
| 55 ans | 90 | 92 | 94 | 96 | 98 | 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | 111 | 112 |
| 56 ans | 80 | 82 | 84 | 86 | 88 | 90 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95 | 96 | 97 | 98 | 99 | 100 | 101 | 102 |
| 57 ans | 70 | 72 | 74 | 76 | 78 | 80 | 81 | 82 | 83 | 84 | 85 | 86 | 87 | 88 | 89 | 90 | 91 | 92 |
| 58 ans | 60 | 62 | 64 | 66 | 68 | 70 | 71 | 72 | 73 | 74 | 75 | 76 | 77 | 78 | 79 | 80 | 81 | 82 |
| 59 ans | 50 | 52 | 54 | 56 | 58 | 60 | 61 | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | 67 | 68 | 69 | 70 | 71 | 72 |

**Tableau récapitulatif des périodes prises en compte
pour l'examen du droit au départ anticipé au titre du handicap**

| PERIODES | DUREE D'ASSURANCE | DUREE COTISEE |
|---|--|--|
| Services civils à temps complet (stagiaire et titulaire) | 100 % | 100 % |
| Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité | 100 % | 100 % |
| Services civils temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisés | 100 % | 100 % |
| Services militaires | 100 % | 100 % |
| Service national | 100 % | 0 % |
| Services auxiliaires validés à temps plein | 100 % | 100% |
| Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004) | Durée validée arrondie au trimestre | Durée validée arrondie au trimestre |
| Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés | 100 % | 100 % |
| Disponibilité | 0 % | 0 % |
| Congé de formation | 100 % | 100 % si cotisation versée au titre art. L 9 |
| Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier | 100 % | 0 % |
| Dérogation L.9.1° (interruption ou réduction d'activité pour élever 1 enfant après le 1 ^{er} janvier 2004) | 100 % | 100 % |
| Rachat des années d'études quelle que soit l'option | 0% pour les demandes de versement déposées après le 13 oct.2008 | 0% pour les demandes de versement déposées après le 13 oct.2008 |
| Mi-temps thérapeutique | 100 % | 100 % |
| Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident du travail | 100 % | 100 % |
| Hors cadre cotisé | 100 % | 100 % |
| Hors cadre non cotisé | 0 % | 0 % |
| Bonification pour enfants | 100 % | 0 % |
| Bénéfices de campagnes | 0 % | 0 % |
| Bonification pour services hors d'Europe | 0 % | 0 % |
| Bonification pour services militaires | 0 % | 0 % |
| Bonification pour services industrie | 0 % | 0 % |
| Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limitée à 4 trimestres) | 100 % | 0 % |
| Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2004 | 100 % | 0 % |
| Autres régimes de base | Selon relevé de carrière | Selon relevé de carrière |
| Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national | 100 % | 100 % |
| Détachement à l'étranger sans cotisation régime national | 100 % | 0 % |

Tableau de minoration de l'âge auquel s'annule la décote pour la mise en paiement du minimum garanti (période transitoire)

Exemple pour les personnels de la catégorie sédentaire :

| DATES DE NAISSANCE | AGE D'OUVERTURE DES DROITS | AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE | NOMBRE DE TRIMESTRES DE MINORATION | AGE DE BENEFICE DU MINIMUM GARANTI |
|---------------------------------------|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951 | 60 ans | 62 ans 9 mois | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 60 ans 6 mois |
| Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 60 ans 4 mois | 63 ans 1 mois | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 60 ans 10 mois |
| Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 63 ans 4 mois | 7 trimestres (1 an 9 mois) | 61 ans 7 mois |
| Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952 | 60 ans 9 mois | 63 ans 9 mois | 7 trimestres (1 an 9 mois) | 62 ans |
| Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952 | 60 ans 9 mois | 64 ans | 5 trimestres (1 an 3 mois) | 62 ans 9 mois |
| Entre le 01/01/ 1953 et le 31/10/1953 | 61 ans 2 mois | 64 ans 8 mois | 3 trimestres (9 mois) | 63 ans 11 mois |
| Entre le 01/11/ 1953 et le 31/12/1953 | 61 ans 2 mois | 64 ans 11 mois | 1 trimestre (3 mois) | 64 ans 8 mois |
| Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 61 ans 7 mois | 65 ans 4 mois | 1 trimestre (3 mois) | 65 ans 1 mois |
| Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 61 ans 7 mois | 65 ans 7 mois | 0 trimestre | 65 ans 7 mois |
| En 1955 | 62 ans | 66 ans 3 mois | 0 trimestre | 66 ans 3 mois |
| En 1956 | 62 ans | 66 ans 6 mois | 0 trimestre | 66 ans 6 mois |
| En 1957 | 62 ans | 66 ans 9mois | 0 trimestre | 66 ans 9mois |
| En 1958 | 62 ans | 67 ans | 0 trimestre | 67 ans |

Tableau de montée en puissance de la décote pour les personnels de la catégorie sédentaire (période transitoire)

| ANNEE DE REALISATION DES CONDITIONS MENTIONNEES A L'ART. 24 I 1° DU CPCMR | DATES DE NAISSANCE | AGE D'OUVERTURE DES DROITS | LIMITE D'AGE (L.A.) | NOMBRE DE TRIMESTRES DE MINORATION | AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE (= L.A. - trimestres de minoration) | TAUX du coefficient de minoration de la pension (par trimestre) | PLAFONNEMENT du nombre de trimestres de décote (exception * : départ parents 3 enfants « non dérogatoire », travailleur handicapé...) |
|---|---------------------------------------|----------------------------|---------------------|------------------------------------|---|---|--|
| 2011 | Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951 | 60 ans | 65 ans | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 62 ans 9 mois | 0,75 % | 11 trimestres (2 ans 9 mois) |
| 2011 | Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 63 ans 1 mois | 0,75 % | 11 trimestres (2 ans 9 mois) |
| 2012 | Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois | 8 trimestres (2 ans) | 63 ans 4 mois | 0,875 % | 12 trimestres (3 ans) |
| 2012 | Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 8 trimestres (2 ans) | 63 ans 9 mois | 0,875 % | 12 trimestres (3 ans) |
| 2013 | Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois | 7 trimestres (1 an 9 mois) | 64 ans | 1 % | 13 trimestres (3 ans 3 mois) |
| 2014 | Entre le 01/01/ 1953 et le 31/10/1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 6 trimestres (1 an 6 mois) | 64 ans 8 mois | 1,125 % | 14 trimestres (3 ans 6 mois) |
| 2015 | Entre le 01/11/ 1953 et le 31/12/1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois | 5 trimestres (1 an 3 mois) | 64 ans 11 mois | 1,25 % | 15 trimestres (3 ans 9 mois) |
| 2015 | Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 5 trimestres (1 an 3 mois) | 65 ans 4 mois | 1,25 % | 15 trimestres (3 ans 9 mois) |
| 2016 | Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois | 4 trimestres (1 an) | 65 ans 7 mois | 1,25 % | 16 trimestres (4 ans) |
| 2017 | En 1955 | 62 ans | 67 ans | 3 trimestres (9 mois) | 66 ans 6 mois | 1,25 % | 17 trimestres (4 ans 3 mois) |
| 2018 | En 1956 | 62 ans | 67 ans | 2 trimestres (6 mois) | 66 ans 6 mois | 1,25 % | 18 trimestres (4 ans 6 mois) |
| 2019 | En 1957 | 62 ans | 67 ans | 1 trimestre (3 mois) | 66 ans 9 mois | 1,25 % | 19 trimestres (4 ans 9 mois) |
| 2020 | En 1958 | 62 ans | 67 ans | 0 trimestre | 67 ans | 1,25 % | 20 trimestres (5 ans) |

(*) **Exemple** : Une femme née le 5 février 1956, mère de trois enfants, part le 1^{er} mars 2014 à 58 ans et 26 jours. Pour le calcul de sa décote, on prendra les paramètres de l'année de ses 60 ans, c'est-à-dire ceux de l'année 2016. Ainsi, on prendra l'âge d'annulation de la décote en 2016 : 65 ans et 7 mois – 58 ans et 26 jours l'âge de départ = 7 ans 6 mois 4 jours donc 31 trimestres de décote ramené à 20 trimestres maximum. C'est l'application de l'article L14-I-1^o du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'âge prévu au dernier alinéa du I de l'article 5 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

Tableau de montée en puissance de la décote pour les personnels de la catégorie active* (période transitoire)

Exemple pour le : gardien de la paix, brigadier, brigadier chef, brigadier major, RULP, lieutenant, capitaine, commandant, commandant emploi fonctionnel

| Année d'ouverture des droits | Dates de naissance | Age d'ouverture des droits | Limite d'âge (L.A.) | Nombre de trimestres de minoration | Age d'annulation de la décote (= L.A. – trimestres de minoration) | Taux du coefficient de minoration de la pension (par trimestre) | Plafonnement du nombre de trimestres de décote |
|------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|---------------------|------------------------------------|---|---|--|
| 2011 | Entre le 01/01/1961 et le 30/06/1961 | 50 ans | 55 ans | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 52 ans 9 mois | 0,75 % | 11 trimestres (2 ans 9 mois) |
| 2011 | Entre le 01/07/1961 et le 31/08/1961 | 50 ans 4 mois | 55 ans 4 mois | 9 trimestres (2 ans 3 mois) | 53 ans 1 mois | 0,75 % | 11 trimestres (2 ans 9 mois) |
| 2012 | Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961 | 50 ans 4 mois | 55 ans 4 mois | 8 trimestres (2 ans) | 53 ans 4 mois | 0,875 % | 12 trimestres (3 ans) |
| 2012 | Entre le 01/01/1962 et le 31/03/1962 | 50 ans 9 mois | 55 ans 9 mois | 8 trimestres (2 ans) | 53 ans 9 mois | 0,875 % | 12 trimestres (3 ans) |
| 2013 | Entre le 01/04/1962 et le 31/12/1962 | 50 ans 9 mois | 55 ans 9mois | 7 trimestres (1 an 9 mois) | 54 ans | 1,00 % | 13 trimestres (3 ans 3 mois) |
| 2014 | Entre le 01/01/1963 et le 31/10/1963 | 51 ans 2 mois | 56 ans 2 mois | 6 trimestres (1 an 6 mois) | 54 ans 8 mois | 1,125 % | 14 trimestres (3 ans 6 mois) |
| 2015 | Entre le 01/11/1963 et le 31/12/1963 | 51 ans 2 mois | 56 ans 2 mois | 5 trimestres (1 an 3 mois) | 54 ans 11 mois | 1,25 % | 15 trimestres (3 ans 9 mois) |
| 2015 | Entre le 01/01/1964 et le 31/05/1964 | 51 ans 7 mois | 56 ans 7 mois | 5 trimestres (1 an 3 mois) | 55 ans 4 mois | 1,25 % | 15 trimestres (3 ans 9 mois) |
| 2016 | Entre le 01/06/1964 et le 31/12/1964 | 51 ans 7 mois | 56 ans 7 mois | 4 trimestres (1 an) | 55 ans 7 mois | 1,25 % | 16 trimestres (4 ans) |
| 2017 | En1965 | 52 ans | 57 ans | 3 trimestres (9 mois) | 56 ans 6 mois | 1,25 % | 17 trimestres (4 ans 3 mois) |
| 2018 | En 1966 | 52 ans | 57 ans | 2 trimestres (6 mois) | 56 ans 6 mois | 1,25 % | 18 trimestres (4 ans 6 mois) |
| 2019 | En 1967 | 52 ans | 57 ans | 1 trimestre (3 mois) | 56 ans 9 mois | 1,25 % | 19 trimestres (4 ans 9 mois) |
| 2020 | En 1968 | 52 ans | 57 ans | 0 trimestre | 57 ans | 1,25 % | 20 trimestres (5 ans) |

* Ce tableau permet de connaître l'âge d'annulation de la décote par date de naissance. Il donne également le plafonnement du nombre de trimestres de décote et le coefficient applicable à l'AOD. **ATTENTION** : l'AOD se détermine par l'année de réalisation de la double condition (âge + durée de services actifs). Exemple : un policier né avant le 1^{er} juillet 1961 a une limite d'âge à 55 ans mais accomplit les 25 ans services actifs en 2012. Son âge d'annulation de la décote sera donc 55 ans – 8 trimestres (cf année 2012) = 53 ans et pas 52 ans et 9 mois. Le coefficient de décote sera de 0,875 % et non de 0,75%.

Tableau de montée en puissance du taux de la décote

| Année de réalisation des conditions mentionnées à l'art. 24 I du CPCMR | TAUX Du coefficient de minoration par trimestre (I et II de l'article L14) | Age auquel le coefficient de minoration s'annule exprimé par rapport à la limite d'âge (1° de l'article L14) |
|--|--|--|
| Jusqu'en 2005 | Sans objet | Sans objet |
| 2006 | 0,125 % | Limite d'âge moins 16 trimestres |
| 2007 | 0,25 % | Limite d'âge moins 14 trimestres |
| 2008 | 0,375 % | Limite d'âge moins 12 trimestres |
| 2009 | 0,5 % | Limite d'âge moins 11 trimestres |
| 2010 | 0,625 % | Limite d'âge moins 10 trimestres |
| 2011 | 0,75 % | Limite d'âge moins 9 trimestres |
| 2012 | 0,875 % | Limite d'âge moins 8 trimestres |
| 2013 | 1 % | Limite d'âge moins 7 trimestres |
| 2014 | 1,125 % | Limite d'âge moins 6 trimestres |
| 2015 | 1,25 % | Limite d'âge moins 5 trimestres |
| 2016 | 1,25 % | Limite d'âge moins 4 trimestres |
| 2017 | 1,25 % | Limite d'âge moins 3 trimestres |
| 2018 | 1,25 % | Limite d'âge moins 2 trimestres |
| 2019 | 1,25 % | Limite d'âge moins 1 trimestre |



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL

BUREAU DES PENSIONS
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITE

Attestation sur l'honneur
Bonification enfant né hors fonction publique
Une attestation par enfant concerné.

Je soussigné(e) Mme M. (Nom et prénom de l'agent)

.....

N° Sécurité sociale |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|

Déclare que lors de la naissance de :

Nom et prénom de l'enfant

.....

Né(e) le (jour/mois/année) __ __ / __ __ / __ __ __ __

Cocher la case correspondante

- J'ai interrompu mon activité professionnelle** pendant au moins 2 mois consécutifs au titre :
- d'un congé de maternité
 - d'un congé d'adoption
 - d'un congé parental
 - d'un congé de présence parentale
 - d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans
- Je n'ai pas interrompu mon activité professionnelle** pendant au moins 2 mois.
- Je n'avais pas d'activité professionnelle**

Je certifie exacts et complets les renseignements qui précèdent.

A..... le.....

Signature de l'agent,